



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 janvier 2009 (20.01)
(OR. en)**

17245/08

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0069 (COD)**

**CODEC 1840
EDUC 284
SOC 791**

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil
au: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet : Proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels
– Résultats de la première lecture du Parlement européen
(Strasbourg, du 15 au 18 décembre 2008)

INTRODUCTION

Le rapporteur, M. Jan ANDERSSON (PSE - SE), a présenté au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales un rapport contenant 41 amendements (amendements 1 à 41).

Conformément aux dispositions de l'article 251, paragraphe 2, du traité CE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture, et d'éviter ainsi une deuxième lecture et le recours à la procédure de conciliation.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, le rapporteur a en outre présenté un amendement de compromis (amendement 42) au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales. Considéré isolément, cet amendement de compromis correspond à l'accord dégagé dans le cadre des contacts informels susmentionnés.

II. DÉBAT

Le débat, qui a eu lieu le 17 décembre 2008, a consisté en une discussion commune consacrée à deux propositions législatives:

- la proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels [2008/0069 (COD)/rapporteur: M. Jan ANDERSSON (PSE - SE)] - voir le point III ci-après pour les résultats du vote; et
- la proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en place du système européen de crédits dans l'enseignement et la formation professionnels [2008/0070 (COD)/rapporteur: M. Thomas MANN (PPE - DE)] - voir le doc. 17246/08 pour les résultats du vote.

M. Jan ANDERSSON (PSE - SE) a ouvert le débat et confirmé que la recommandation relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité ne mettait pas en péril les systèmes déjà mis en place dans les États membres. Il a expliqué que les États membres souhaitaient voir apporter une valeur ajoutée à leurs projets en cours et non voir ceux-ci critiqués de manière non constructive. Il y a lieu de considérer les indicateurs non comme une forme de contrôle, mais plutôt comme un instrument pouvant aider utilement les États membres à améliorer leurs systèmes d'assurance de la qualité.

Thomas MANN (PPE/DE - DE) a également insisté sur la nécessité de tenir dûment compte de la situation particulière de chaque État membre.

M. FIGEL, membre de la Commission, s'est réjoui à la perspective d'un accord rapide en première lecture. Il a estimé que le Parlement avait amélioré la proposition initiale de la Commission. En particulier, il s'est félicité du renforcement du rôle des autorités nationales et régionales ainsi que de l'accent mis sur l'importance d'une phase d'essai durant la période de mise en œuvre.

III. VOTE

Lorsqu'elle a voté, le 18 décembre 2008, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 42) à la proposition de recommandation. Aucun autre amendement n'a été adopté.

L'amendement adopté correspond à ce qui avait été convenu entre les trois institutions et devrait par conséquent pouvoir être accepté par le Conseil. Le Conseil devrait donc être en mesure d'adopter l'acte législatif lorsque celui-ci aura été examiné par les juristes-linguistes¹.

Dans la résolution législative du Parlement, l'amendement adopté n'est pas exposé tel qu'il a été présenté à l'assemblée plénière et adopté par celle-ci; le texte de la proposition de la Commission y est présenté tel que modifié par l'amendement. Le texte de la résolution du Parlement figure à l'annexe de la présente note.

¹ Les délégations souhaitant formuler des observations à caractère juridique ou linguistique peuvent les adresser au secrétariat du service des juristes-linguistes du Conseil (secretariat.jl-codecision@consilium.europa.eu) jusqu'au vendredi 23 janvier 2009, afin de mieux préparer la réunion qui aura lieu entre juristes-linguistes et experts nationaux.

P6_TA-PROV(2008)0627

Cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels *I**

Résolution législative du Parlement européen du 18 décembre 2008 sur la proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (COM(2008)0179 – C6-0163/2008 – 2008/0069(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0179),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, l'article 149, paragraphe 4, et l'article 150, paragraphe 4, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0163/2008),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0438/2008),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 18 décembre 2008 en vue de l'adoption de la recommandation 2009/.../CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels

Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 149, paragraphe 4, ainsi que son article 150, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission ||,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité³,

considérant ce qui suit:

- (1) La transition vers l'économie de la connaissance (soulignée par le Conseil européen de Lisbonne en 2000) doit s'accompagner d'une modernisation et d'une amélioration constante des systèmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) en réponse à la mutation rapide de l'économie et de la société, afin d'aider à améliorer l'employabilité, l'intégration sociale et l'accès de tous, **y compris des personnes défavorisées**, à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.
- (2) En 2002, le Conseil européen de Barcelone s'est fixé pour objectif de faire des systèmes d'enseignement et de formation européens une référence de qualité mondiale d'ici 2010.
- (3) Les lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi (2005-2008) adoptées dans le cadre du processus de Lisbonne invitent les États membres à développer des systèmes d'éducation et de formation tout au long de la vie qui soient abordables, accessibles et capables de s'adapter à l'évolution des besoins de la société et de l'économie de la connaissance. L'adaptation et le renforcement de la capacité des systèmes d'enseignement et de formation sont nécessaires pour améliorer leur adéquation avec le marché du travail. Afin de conjuguer cohésion sociale et compétitivité, les objectifs fixés par les politiques en

¹ Avis du 23 octobre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

² Avis du 8 octobre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

³ Position du Parlement européen du 18 décembre 2008.

matière d'enseignement et de formation devraient donc gagner en complémentarité avec les objectifs de la politique économique et de la politique relative au marché du travail.

- (4) À la suite de la résolution du Conseil¹ **du 19 décembre 2002** visant à promouvoir le renforcement de la coopération européenne en matière d'enseignement et de formation professionnels ("le processus de Copenhague") et grâce aux fruits de la coopération à laquelle elle a donné lieu entre la Commission, les États membres, les partenaires sociaux, les pays de l'EEE-AELE et les pays candidats concernant la priorité de l'assurance de la qualité, un cadre commun d'assurance de la qualité (CCAQ) a pu être défini, en fonction de l'expérience acquise et des "bonnes pratiques" en vigueur dans les différents pays participants.
- (5) Le rapport intermédiaire conjoint **de 2004** du Conseil et de la Commission au Conseil européen concernant le programme de travail "Éducation & formation 2010"² indique que "le référentiel commun pour l'assurance qualité dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels (dans le cadre du suivi de la Déclaration de Copenhague) et le développement d'un ensemble de normes, de procédures et de lignes directrices agréées sur l'assurance qualité³ (en liaison avec le processus de Bologne et dans le cadre du programme de travail concernant les objectifs des systèmes d'éducation et de formation) devraient être des priorités de tout premier rang pour l'Europe".
- (6) Le Conseil "Éducation" de mai 2004⁴ a souscrit à l'adoption d'un CCAQ et a invité les États membres et la Commission, dans le cadre de leurs compétences respectives, à promouvoir, en collaboration avec les acteurs concernés, son emploi sur une base volontaire.
- (7) **Le réseau européen pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels⁵ a fourni une plate-forme européenne, qui a permis la mise en place d'un suivi approprié des conclusions du Conseil de 2004 et du communiqué d'Helsinki, et a facilité la coopération durable entre les pays.**
- (8) En 2006, le communiqué d'Helsinki a souligné la nécessité de poursuivre l'élaboration et la mise en place d'outils européens communs visant spécifiquement l'EFP, en se fondant sur les principes qui sous-tendent un CCAQ, visé dans les conclusions du Conseil de mai 2004 sur l'assurance de la qualité dans l'EFP, afin de promouvoir une culture de l'amélioration de la qualité et une plus large participation au réseau européen pour l'assurance de la qualité dans ***l'enseignement et la formation professionnels***.
- (9) La présente recommandation établit un cadre européen de référence pour l'assurance de la

¹ **JO C 13 du 18.1.2003, p. 2.**

² **JO C 104 du 30.4.2004, p. 1.**

³ "Réaliser l'espace européen de l'enseignement supérieur". Communiqué de la conférence des ministres responsables de l'enseignement supérieur, tenue à Berlin le 19 septembre 2003.

⁴ Conclusions du Conseil sur l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels, 28 mai 2004.

⁵ Réseau créé par la Commission européenne en octobre 2005, suite à l'avis favorable du Comité consultatif pour la formation professionnelle. Ses membres ont été désignés par les États membres, les pays candidats, les pays AELE-EEE et les organisations européennes de partenaires sociaux, selon une procédure ***précise***.

qualité (ci-après "le cadre de référence") en tant qu'instrument de référence destiné à aider les États membres à promouvoir et à contrôler l'amélioration constante de leurs systèmes d'EFPP, sur la base de références européennes communes. Ce cadre prend appui sur le CCAQ et le prolonge. Il *devrait* contribuer à améliorer la qualité dans l'EFPP et à accroître la transparence et la cohérence des développements politiques entre États membres, favorisant ainsi la confiance mutuelle, la mobilité des travailleurs et des apprenants et l'éducation et la formation tout au long de la vie.

- (10) Ce cadre *devrait* comporter un cycle d'assurance et d'amélioration de la qualité alternant planification, mise en œuvre, évaluation/appréciation et réexamen de l'EFPP, sur la base de critères qualitatifs, de descripteurs indicatifs et d'indicateurs communs. Des systèmes de contrôle faisant notamment appel à des mécanismes d'évaluation interne et externe doivent **au besoin** être définis de manière appropriée par les États membres afin de déterminer les capacités des systèmes, des processus et des procédures, ainsi que les domaines à améliorer. Le cadre de référence *devrait* également prévoir l'utilisation d'instruments destinés à mesurer l'efficacité.
- (11) Le cadre de référence *devrait* s'appliquer **aux niveaux des** systèmes d'EFPP, des prestataires **et de la délivrance des diplômes**. Il permet une approche systémique de la qualité qui englobe et relie les différents niveaux et acteurs. **Le cadre de référence devrait résolument** mettre l'accent sur le contrôle et l'amélioration de la qualité, en combinant des procédés d'évaluation interne et externe, de réexamen et d'amélioration, le tout sur la base de données chiffrées **et d'analyses qualitatives**. Ce cadre de référence *devrait* servir de base à des développements ultérieurs, grâce à une coopération aux niveaux européen, national, régional et local.
- (12) En fournissant des moyens concrets pour la promotion d'une culture de l'évaluation et de l'amélioration de la qualité à tous les niveaux, la présente recommandation contribue à **ce que soient appliquées des orientations et des pratiques** fondées sur des éléments concrets, qui **serviront** de base à des **actions** plus efficaces et plus équitables, **conformément aux** conclusions du Conseil de 2006 sur l'efficacité et l'équité des systèmes européens d'éducation et de formation¹.
- (13) **La présente recommandation fournit un cadre pour l'identification, la promotion et l'échange de bonnes pratiques non seulement au niveau national mais aussi aux niveaux local et régional dans tous les réseaux concernés, notamment le réseau du cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité.**
- (14) La présente recommandation **tient** compte des "Principes communs de l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation" qui figurent à l'annexe III de la **recommandation** du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie² (ci-après, le "CEC"). C'est pourquoi le cadre de référence *devrait* favoriser la mise en œuvre du CEC, **notamment la qualité des acquis des certifications d'apprentissage. Il devrait également** favoriser la mise en œuvre du CEC et d'autres instruments européens tels que le système européen **de transfert** de crédits d'apprentissage pour l'EFPP³ et les principes européens

¹ JO C 298 du 8.12.2006, p. 3.

² JO C 111 du 6.5.2008, p. 1.

³ Document de travail des services de la Commission. "Les crédits d'apprentissage européens pour la formation et l'enseignement professionnels ||. Un dispositif pour le

communs pour l'identification et la validation de l'éducation et de la formation non formelles et informelles¹.

- (15) ***Compte tenu de son caractère non obligatoire***, la présente recommandation est conforme au principe de subsidiarité visé à l'article 5 du traité, dans la mesure où elle a pour objectif de soutenir et de compléter l'action des États membres en facilitant le renforcement de la coopération entre eux afin d'améliorer la transparence de l'EFP et de promouvoir la mobilité et l'apprentissage tout au long de la vie. ***Elle devrait être mise en œuvre conformément à la législation et à la pratique nationales. Elle est conforme au principe de proportionnalité visé audit article, car elle ne remplace ni ne définit aucun système national d'assurance de la qualité. Le cadre de référence ne prescrit aucun système ni aucune méthode spécifique d'assurance de la qualité, mais propose des principes, des critères qualitatifs, des descripteurs indicatifs et des indicateurs communs, susceptibles d'aider à évaluer et à améliorer les systèmes et les prestations existants.***
- (16) ***Les indicateurs de référence proposés à l'annexe 2 de la présente recommandation sont destinés à faciliter l'évaluation et l'amélioration de la qualité des systèmes de l'EFP et/ou des prestataires de services d'EFP conformément à la législation et à la pratique nationales, et à faire office de "boîte à outils" à partir de laquelle les différents utilisateurs peuvent choisir les indicateurs qu'ils estiment les mieux adaptés aux besoins de leur propre système d'assurance de la qualité. En ce qui concerne leur nature et leur finalité, ils devraient être distingués des indicateurs et des critères de référence visés dans les conclusions du Conseil du 25 mai 2007 sur un cadre cohérent d'indicateurs et de critères de référence pour le suivi des progrès accomplis vers les objectifs de Lisbonne dans le domaine de l'éducation et de la formation².***
- (17) ***Le cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité, s'il est utilisé et développé plus avant par les États membres, pourrait les aider à améliorer et à développer leurs systèmes d'EFP, à favoriser des stratégies d'apprentissage tout au long de la vie, à poursuivre l'intégration du marché européen du travail, de même qu'à favoriser la mise en œuvre du CEC et à promouvoir une culture de l'amélioration de la qualité à tous les niveaux, dans le respect de la riche diversité des systèmes éducatifs nationaux.***
- (18) ***La présente recommandation devrait contribuer à moderniser les systèmes d'éducation et de formation, à renforcer l'efficacité de la formation en luttant contre les sorties sans qualifications, à améliorer l'articulation entre l'enseignement, la formation et l'emploi, à multiplier les passerelles entre l'éducation et la formation formelles, non-formelles et informelles ainsi qu'à développer la validation des acquis d'expérience.***

RECOMMANDENT AUX ÉTATS MEMBRES:

1. d'utiliser et de développer le cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité, ainsi que les critères ***qualitatifs***, les descripteurs indicatifs et les indicateurs de référence

transfert, la capitalisation et la reconnaissance des acquis des apprentissages en Europe", SEC (2006) 1431, 31 octobre 2006.

¹ Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur des principes européens communs pour l'identification et la validation de l'éducation et de la formation non formelles et informelles, 9175/04 EDUC 101 SOC 220, 28 mai 2004.

² ***JO C 311 du 21.12.2007, p. 13.***

qui figurent *et sont décrits* aux annexes 1 et 2, *de poursuivre l'amélioration et le développement* de leurs systèmes d'EFP, de favoriser des stratégies *d'éducation et de formation* tout au long de la vie *ainsi que* la mise en œuvre du CEC *et de la charte européenne de qualité pour la mobilité*, et de promouvoir une culture de l'amélioration de la qualité *et de l'innovation* à tous les niveaux. *Il importe de mettre particulièrement l'accent sur le passage de l'enseignement et de la formation professionnels à l'enseignement supérieur*;

2. de définir *chacun, dans un délai de deux ans à compter de la date d'adoption de la présente recommandation, une stratégie visant à améliorer les systèmes d'assurance de la qualité au niveau national, le cas échéant, et à exploiter au mieux le* cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité **■**, en y associant les partenaires sociaux, *les pouvoirs locaux et régionaux* et toutes les parties prenantes concernées, conformément à la législation et la pratique nationales **■** ;
3. de participer activement *à un réseau européen pour l'assurance de la qualité dans l'EFP en prenant* appui sur celui-ci pour poursuivre *l'élaboration* de principes, de critères de référence et d'indicateurs, de lignes directrices *et* d'outils communs pour l'amélioration de la qualité de l'EFP aux niveaux national, régional ou local, *en fonction des besoins*;
4. *de mettre en place, où cela n'existe pas encore, un point de référence national pour l'assurance de la qualité dans l'EFP qui soit lié aux structures et besoins particuliers de chaque État membre et qui, dans le respect des traditions nationales, réunisse les organismes compétents dans ce domaine et associe les partenaires sociaux et toutes les parties prenantes concernées aux niveaux national et régional, afin d'assurer le suivi des initiatives ■ . Ces points de référence devraient:*
 - informer un large éventail d'acteurs sur les activités du réseau *du cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité visé au paragraphe 3*;
 - apporter un soutien actif à l'exécution du programme de travail du réseau *du cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité*;
 - prendre des initiatives concrètes pour promouvoir le développement du cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité au niveau national;
 - *soutenir l'autoévaluation en tant qu'instrument complémentaire et efficace d'assurance de la qualité, permettant de mesurer les progrès accomplis et d'identifier les secteurs dans lesquels des progrès restent à faire pour ce qui est de la mise en œuvre du programme de travail du réseau européen*;
 - *garantir aux parties prenantes l'accès à la diffusion efficace des informations*;
5. de procéder tous les *quatre* ans à un réexamen, *accompagné d'un rapport*, du processus de mise en œuvre – *intégré dans d'autres rapports de situation nationaux au titre du futur cadre stratégique pour une coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, sur la base des critères de référence que le réseau du cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité établira en concertation avec la Commission et les États membres.*

SOUTIENNENT L'INTENTION DE LA COMMISSION:

1. d'assister les États membres dans la réalisation des tâches précitées, notamment en facilitant la coopération et l'apprentissage mutuel, en expérimentant et en élaborant des outils d'orientation et en fournissant des informations sur l'évolution de la qualité dans l'EFP dans les différents pays de l'UE;
2. ***de promouvoir un réseau du cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité qui contribuera*** à l'élaboration des politiques dans ce domaine par des propositions et des initiatives concrètes, ***et d'y participer, en coopération avec les États membres, en fonction des besoins;***
3. ***d'assurer un suivi de la mise en œuvre de la présente recommandation en présentant tous les quatre ans un rapport*** au Parlement européen et au Conseil ***concernant*** l'expérience acquise et *les* conséquences à en tirer pour l'avenir, y compris, au besoin, quant à un réexamen de la présente recommandation ***à effectuer en coopération avec les États membres avec la participation des différentes parties prenantes;***
4. ***de procéder, sur la base du rapport et en coopération avec les États membres, à une évaluation de la mise en œuvre de la présente recommandation et, au besoin, à la révision de celle-ci.***

Fait à ...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le Président

Le Président

INTRODUCTION AUX ANNEXES

La présente recommandation propose l'adoption d'un cycle d'assurance et d'amélioration de la qualité de l'EFP (planification, mise en œuvre, évaluation/appréciation, réexamen ou révision), sur la base d'une sélection de critères qualitatifs, de descripteurs et d'indicateurs applicables à la gestion de la qualité tant au niveau des systèmes qu'au niveau des formateurs. Il ne s'agit pas d'introduire de nouvelles normes mais de soutenir l'action des États membres, tout en préservant la diversité de leurs approches.

Le cadre de référence devrait plutôt être considéré comme une "boîte à outils", à partir de laquelle les différents utilisateurs peuvent choisir les descripteurs et indicateurs qu'ils jugent mieux adaptés aux besoins de leur système particulier d'assurance de la qualité.

Les descripteurs (annexe 1) et indicateurs (annexe 2) proposés ne sont présentés qu'à titre indicatif et peuvent être choisis et appliqués par les utilisateurs du cadre de référence pour l'assurance de la qualité en fonction de l'ensemble ou d'une partie de leurs besoins et de leurs structures existantes.

Ils peuvent être appliqués à la formation professionnelle initiale et/ou à la formation professionnelle continue, en fonction des caractéristiques particulières du système d'EFP de chaque État membre et du type de prestataires de services d'EFP.

Ils doivent être utilisés sur une base purement volontaire, en tenant compte de leur valeur ajoutée potentielle et conformément à la législation et à la pratique nationales. Ils ne devraient pas être considérés comme des valeurs de référence ni comme des moyens de rendre compte de la qualité et de l'efficacité des différents systèmes nationaux ou d'établir des comparaisons entre ces systèmes. Contrôler la qualité des systèmes en question reste entièrement de la responsabilité des États membres.

ANNEXE 1

LE CADRE DE RÉFÉRENCE EUROPÉEN POUR L'ASSURANCE QUALITÉ: CRITÈRES DE QUALITÉ ET DESCRIPTEURS INDICATIFS¹

L'annexe 1 présente des critères de qualité et des descripteurs indicatifs destinés à aider *les États membres, s'ils le jugent opportun, || dans la mise en œuvre* du cadre de référence².

Critères <i>qualitatifs</i>	Descripteurs indicatifs au niveau du système	Descripteurs indicatifs au niveau du prestataire de services d'EFP
<p>La planification reflète une vision stratégique partagée par les parties intéressées et comprend des buts/objectifs, des mesures ainsi que des indicateurs précis.</p>	<p>Les buts/objectifs de l'EFP sont décrits pour le moyen terme et le long terme, et sont liés aux objectifs européens.</p> <p>Les parties intéressées participent à la fixation des buts/objectifs de l'EFP aux différents niveaux.</p> <p>Les cibles sont établies et surveillées au moyen d'indicateurs spécifiques (critères de réussite).</p>	<p>Les buts/objectifs européens, nationaux et régionaux concernant les mesures d'EFP sont reflétés dans les objectifs locaux fixés par les prestataires de services d'EFP.</p> <p>Des buts/objectifs précis ainsi que des cibles précises sont fixés et contrôlés.</p> <p>Une consultation permanente a lieu avec les parties intéressées pour définir les besoins spécifiques locaux et individuels.</p>

¹ Aux fins de la présente recommandation, les définitions applicables sont tirées du glossaire du Cedefop sur la qualité de la formation (document de travail, novembre 2003) ■ .

² **On trouvera un autre ensemble** d'indicateurs de qualité ■ à l'annexe 2.

	<p>Des mécanismes et des procédures ont été établis pour définir les besoins en formation.</p> <p>Une politique d'information est conçue pour assurer une diffusion optimale des résultats <i>en termes de qualité</i> dans le respect des prescriptions nationales/régionales en matière de protection des données.</p> <p>Des normes et des lignes directrices pour la reconnaissance, la validation et la certification des compétences des personnes ont été définies.</p>	<p>Une répartition précise des responsabilités en matière de gestion et de développement de la qualité a été effectuée.</p> <p>Le personnel est associé à la planification, notamment en ce qui concerne le développement de la qualité, au début du processus.</p> <p>Les prestataires envisagent des initiatives de coopération avec les autres prestataires de services d'EFPP.</p> <p>Les parties intéressées participent au processus d'analyse des besoins locaux.</p> <p>Les prestataires disposent <i>d'un système de qualité précis et transparent</i> .</p>
--	--	---

<p>Des plans d'application sont conçus en consultation avec les parties intéressées et comprennent des principes précis.</p>	<p>Des plans d'application sont établis en coopération avec les partenaires sociaux, les prestataires de services d'EFPP et les autres parties intéressées aux différents niveaux.</p> <p>Ces plans d'application comportent un examen des ressources requises, de la capacité des utilisateurs et des outils et lignes directrices nécessaires à l'appui du processus.</p> <p>Des lignes directrices et des normes ont été élaborées pour la mise en œuvre aux différents niveaux.</p> <p>Les plans d'application prévoient une aide particulière à la formation des enseignants et des formateurs.</p> <p>Les responsabilités des prestataires de services d'EFPP dans le processus d'application sont décrites de manière claire et transparente.</p> <p>Il existe un cadre d'assurance de la qualité national et/ou régional, qui comprend des lignes directrices et des normes de qualité au niveau des prestataires en vue</p>	<p><i>Les moyens sont dégagés/affectés au niveau interne de manière à atteindre les objectifs fixés dans les plans d'application.</i></p> <p>Des partenariats adéquats et <i>largement ouverts</i> sont clairement soutenus pour la mise en œuvre des mesures prévues.</p> <p>Le plan stratégique de développement des compétences du personnel précise la nécessité <i>de former les enseignants et les formateurs.</i></p> <p>Le personnel suit régulièrement des formations et <i>coopère</i> avec les parties intéressées extérieures pour contribuer au renforcement des capacités et à l'amélioration de la qualité, et pour consolider les résultats.</p>
--	---	--

	d'encourager l'amélioration permanente et l'autoréglementation.	
--	---	--

<p>Il est procédé régulièrement à une évaluation des résultats et des processus, étayée par des mesurages.</p>	<p><i>Il existe une</i> méthode d'évaluation couvrant l'évaluation interne et externe .</p> <p>La participation des parties intéressées au processus de contrôle et d'évaluation est approuvée et clairement décrite.</p> <p>Les normes et processus nationaux/régionaux d'amélioration et d'assurance de la qualité sont adaptés et proportionnés aux besoins de ce secteur.</p> <p>Les systèmes sont soumis à une autoévaluation et à un examen interne et externe, selon les besoins.</p> <p>Des systèmes d'alerte <i>rapide</i> sont <i>mis en œuvre</i>.</p> <p>Des indicateurs de performance sont <i>utilisés</i>.</p> <p>Une collecte de données <i>utiles</i> est effectuée <i>de manière régulière et cohérente</i> pour mesurer les réussites et <i>identifier les points à améliorer</i>. Des méthodes <i>appropriées</i> de collecte de données sont conçues</p>	<p>Une autoévaluation est effectuée régulièrement conformément aux cadres/réglementations nationaux et régionaux ou à l'initiative des prestataires de services d'EFPP</p> <p>L'évaluation et le réexamen portent sur les processus et les résultats de l'enseignement, y compris l'évaluation de la satisfaction des apprenants ainsi que les performances et la satisfaction du personnel.</p> <p>L'évaluation et le réexamen comprennent des mécanismes adéquats et efficaces pour associer les parties intéressées internes et externes .</p> <p> </p> <p>Des systèmes d'alerte rapide sont mis en œuvre.</p>
--	--	--

	<p>(questionnaires et indicateurs/critères mesurables, par exemple).</p>	
--	--	--

<p>Réexamen</p>	<p>Des procédures, des mécanismes et des instruments pour <i>procéder</i> à des réexamens sont <i>définis</i> à tous les niveaux.</p> <p>Les processus sont <i>régulièrement analysés</i> et des plans <i>d'action</i> sont conçus <i>pour les modifier</i>. Les systèmes sont <i>adaptés en conséquence</i>.</p> <p>Les informations sur les résultats de l'évaluation sont rendues publiques.</p>	<p>Les retours d'information des apprenants sur leur expérience d'apprentissage <i>et sur le cadre d'apprentissage et d'enseignement sont réunis, avec les retours d'information des enseignants</i>, et utilisés pour <i>développer</i> de nouvelles mesures.</p> <p>Les informations sur les résultats du réexamen sont largement accessibles au public.</p> <p>Les procédures sur le retour d'information et le réexamen font partie d'un processus d'apprentissage stratégique de l'organisation.</p> <p>Les résultats du processus d'évaluation sont examinés avec les parties intéressées et des plans d'action <i>pertinents</i> sont mis en place.</p>
-----------------	---	--

ANNEXE 2

GROUPE D'INDICATEURS DE LA QUALITÉ DE RÉFÉRENCE POUR L'EFP

L'annexe 2 présente un ensemble complet d'indicateurs *de la qualité, retenus pour* faciliter l'évaluation et l'amélioration de la qualité des systèmes et/ou des prestations de services d'EFP. *Cet ensemble* d'indicateurs sera développé plus avant grâce à la coopération européenne sur une base bilatérale et/ou multilatérale, en exploitant les données européennes et les registres nationaux.

En ce qui concerne leur nature et leur finalité, ils devraient être distingués des indicateurs et des critères de référence visés dans les conclusions du Conseil du 25 mai 2007 sur un cadre cohérent d'indicateurs et de critères de référence pour le suivi des progrès accomplis vers les objectifs de Lisbonne dans le domaine de l'éducation et de la formation¹.

Par ailleurs, le tableau des indicateurs ne comprend pas d'indicateurs agrégés au niveau national dans les cas où il n'en existe pas ou qu'il est difficile de les obtenir. L'agrégation de ces indicateurs au niveau national peut être effectuée à un stade ultérieur sur la base d'un accord conjoint entre les États membres, la Commission et le réseau du cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité.

Indicateur	Type d'indicateur	Justification	■
Indicateurs généraux pour l'assurance de la qualité			
n° 1 Utilité des systèmes d'assurance de la qualité pour les prestataires de services d'EFP: a) proportion de prestataires appliquant des systèmes <i>internes</i> d'assurance de la qualité définis par la législation	Indicateur de contexte/d'intrant	Promouvoir <i>une</i> culture de l'amélioration de la qualité au niveau des prestataires de services d'EFP. Accroître la transparence de la qualité de la formation. Améliorer la confiance mutuelle en ce qui	■

¹ *JO C 311 du 21.12.2007, p. 13.*

<p>ou de leur propre initiative;</p> <p>b) proportion de prestataires de services d'EFP accrédités.</p>		<p>concerne la prestation de services de formation.</p>	
<p>n° 2</p> <p>Investissement dans la formation des enseignants et des formateurs:</p> <p>a) proportion d'enseignants et de formateurs participant à une formation complémentaire;</p> <p>b) montant des fonds investis;</p>	<p>Indicateur d'intrant/de processus</p>	<p>Favoriser <i>l'adhésion des enseignants et des formateurs au processus de développement de la qualité dans l'EFP.</i></p> <p>Améliorer la capacité d'adaptation de l'EFP à l'évolution des exigences du marché du travail.</p> <p>Renforcer les capacités d'apprentissage individuelles.</p> <p>Améliorer les résultats des apprenants.</p>	<p>■</p>

Indicateur	Type d'indicateur	Justification	
Indicateurs appuyant les objectifs de qualité des mesures en matière d'EFP			
n° 3 Taux de participation aux programmes d'EFP: Nombre de participants aux programmes d'EFP ¹ , en fonction du type de programme et des critères individuels ²	Indicateur d'intrant/de processus/de résultats	Obtenir des informations <i>de base</i> sur l'attrait de l'EFP, aux niveaux des prestataires et <i>du système</i> . Cibler le soutien apporté pour améliorer l'accès à l'EFP, notamment pour ce qui concerne les groupes ■ défavorisés.	■
n° 4 Taux d'achèvement des programmes d'EFP: Nombre <i>de personnes ayant terminé avec fruit/abandonné des</i> programmes d'EFP ■, en fonction du type de programme et des critères individuels.	Indicateur de processus/d'intrant/de résultats	Obtenir des informations de base sur les résultats de l'enseignement et sur la qualité des processus de formation. Calculer les taux de décrochage par rapport aux taux de participation. <i>Contribuer à ce que les</i>	■

¹ *En ce qui concerne la FPI: une période de formation de 6 semaines est nécessaire pour qu'un apprenant puisse être compté comme participant.*
En ce qui concerne l'EFTLV (éducation et formation tout au long de la vie): pourcentage de la population admise à des programmes formels d'EFP.

² À côté des informations de base sur le sexe et l'âge, d'autres critères sociaux peuvent être appliqués: décrochages scolaires, niveau de formation le plus élevé, statut de migrant, ■ personnes handicapées, durée du chômage, etc.

		<p><i>apprenants terminent avec fruit les programmes, ce qui constitue un des principaux objectifs de qualité dans le domaine de l'EFP.</i></p> <p>Favoriser la prestation de services de formation adaptés, y compris pour les groupes ■ défavorisés</p>	
--	--	---	--

Indicateur	Type d'indicateur	Justification	
Indicateurs appuyant les objectifs de qualité des mesures en matière d'EFP			
<p>n° 5</p> <p>Taux de placement dans le cadre des programmes d'EFP:</p> <p>a) <i>sont</i> des apprenants de l'EFP à un moment donné après l'achèvement d'une formation, en fonction du type de programme et des critères individuels¹;</p> <p>b) pourcentage d'apprenants employés à un moment donné après l'achèvement d'une formation, en fonction du type de programme et des critères individuels.</p>	Indicateur de résultats	<p>Favoriser l'employabilité.</p> <p>Améliorer la <i>capacité d'adaptation</i> de l'EFP à l'évolution des exigences du marché du travail.</p> <p>Favoriser la prestation de services de formation adaptés, y compris pour les groupes défavorisés.</p>	
<p>n° 6</p> <p>Utilisation sur le lieu de travail des compétences acquises:</p> <p>a) informations sur l'emploi exercé par les personnes qui ont achevé une formation, en</p>	<p>Indicateur de résultats</p> <p>(combinaison de données qualitatives et de données quantitatives)</p>	<p>Améliorer l'employabilité</p> <p>Améliorer la <i>capacité d'adaptation</i> de l'EFP à l'évolution des exigences du marché du travail.</p> <p>Favoriser la prestation</p>	

¹ *En ce qui concerne la FPI: y compris des informations sur le sort des apprenants qui ont décroché.*

fonction du type de formation et des critères individuels; b) taux de satisfaction des travailleurs et des employeurs à l'égard des compétences/qualifications acquises.		de services de formation adaptés, y compris pour les groupes ■ défavorisés	
---	--	--	--

Indicateur	Type d'indicateur	Justification	
Informations contextuelles			
n° 7 Taux de chômage ¹ en fonction des critères individuels	Indicateur de contexte	Informations <i>générales</i> pour la prise de décision au niveau des systèmes d'AFP.	
n° 8 Prévalence de groupes vulnérables: a) pourcentage de participants à l'AFP, classés comme appartenant à des groupes défavorisés (dans une région donnée ou dans un bassin d'emploi donné), par âge et par sexe; b) taux de réussite des groupes défavorisés, par âge et par sexe.	Indicateur de contexte	Informations <i>générales</i> pour la prise de décision au niveau des systèmes d'AFP. Favoriser l'accès des groupes ■ défavorisés à l'AFP. Favoriser la prestation de services de formation adaptés, pour les groupes ■ défavorisés.	
n° 9 Mécanismes d'identification des besoins en formation du marché du travail: a) <i>informations</i> sur les	Indicateur de contexte/d'intrant (informations qualitatives)	Améliorer la <i>capacité d'adaptation</i> de l'AFP à l'évolution des exigences du marché du travail. Favoriser	

¹ ***Définition conforme à celles du BIT et de l'OCDE: personnes âgées de 15 à 74 ans sans travail, qui recherchent activement un emploi et sont disponibles pour commencer à travailler.***

<p>mécanismes mis en place pour définir l'évolution des exigences à différents niveaux;</p> <p>b) preuve de leur <i>efficacité</i>.</p>		<p>l'employabilité</p>	
<p>n° 10</p> <p>Systèmes utilisés pour favoriser un meilleur accès à l'EFP:</p> <p>a) <i>informations</i> sur les systèmes existants aux différents niveaux;</p> <p>b) preuve de leur <i>efficacité</i>.</p>	<p>Indicateur de processus (informations qualitatives)</p>	<p>Favoriser l'accès à l'EFP, <i>y compris</i> pour les groupes défavorisés.</p> <p>Favoriser la prestation de services de formation adaptés.</p>	